



CLUB DE TENNIS DE TABLE – YVERDON

Case postale 343, 1401 Yverdon-les-Bains

E-mail comite@cttyverdon.com - Internet <http://www.cttyverdon.com>

Statuts du CTT Yverdon

But

Art. 1 Pratique et développement du tennis de table.

Comité

Art. 2 La direction du club est confiée pour un an à un Comité de six membres immédiatement rééligibles :

- le Président
↪ assure la gestion du comité et des séances, les fonctions officielles, etc.
- le Vice-Président
↪ seconde le président dans toutes ses tâches et le remplace en cas d'absence ou de démission.
- le Secrétaire
↪ s'acquitte des tâches administratives, rédige les PVs, gère les membres et la correspondance. Il est le répondant auprès de la commune.
- le Caissier
↪ tient les comptes, gère les paiements, contrôle les cotisations, etc.
- l'Entraîneur Jeunesse
↪ est responsable des entraînements jeunesse, formation, J+S
- le Responsable Technique
↪ est responsable de la formation des équipes, de l'organisation des tournois internes, défis, Coupe Suisse. Il informe et inscrit des joueurs et équipes pour les tournois externes, etc.

Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale et présentent leur rapport lors de l'AG suivante. Un vérificateur ne peut pas fonctionner plus de 2 années consécutives.

Art. 3 Dans la mesure du possible, le Comité s'adjoindra une commission technique responsable de la formation des équipes et de leur préparation.

Sa voix est consultative.

Art. 4 Le comité se nomme à la fin de l'exercice en cours, par l'assemblée générale.

Membres

Art. 5 Les membres sont admis par l'assemblée générale après avoir rempli une feuille d'admission et pris connaissance des statuts.

Art. 6 Tous les jeunes de moins de quinze ans peuvent faire partie du club avec le consentement de leurs parents. Les membres juniors de moins de seize ans sont sous la responsabilité des parents dès 21h00 au plus tard.

Art. 7 La démission d'un membre doit être formulée par écrit et approuvée par l'assemblée générale, si ce dernier a rempli ses obligations financières.

Finance

Art. 8 Le nouveau membre bénéficie d'un moins d'essai; après quoi il doit s'acquitter de ses obligations financières auprès du club.

Art. 9 Les cotisations 'club' et 'licence' se règlent en début de saison; c'est-à-dire en septembre.

Art. 10 Les membres du Comité ne paient pas de cotisations club. Le responsable Loto, ainsi que le responsable du matériel sont également exemptés.

Art. 11 Pour aider aux finances du club, il est prévu des cartes de membre passif au prix de 20.-

Art. 12 Les cotisations peuvent être modifiées et fixées au prorata de l'activité envisagée et approuvée par l'assemblée générale.

Obligations

Art. 13 Tout membre ayant une année de retard dans ses cotisations est passible d'une radiation.

Art. 14 Le matériel de jeu appartenant à la société doit être respecté par les membres. Tout dégât causé par un ou plusieurs membres, est réparé aux frais du ou des responsables.

Art. 15 Les règles à observer sont celles de l'AVVF et de la FSTT.

Assurance

Art. 16 La société décline toute responsabilité en cas d'accidents de nature quelconque, toutefois elle invite vivement ses membres à s'assurer individuellement, à la fois pour les accidents et pour la responsabilité civile.

Assemblée

- Art. 17** Les membres du club sont convoqués en assemblée générale minimum une fois par saison. La convocation doit être envoyée au minimum un mois avant l'assemblée.
- Art. 18** Une assemblée extraordinaire peut être en tout temps mise sur pied par le Comité ou sur l'initiative de la moitié des membres plus un.

Décision

- Art. 19** Les décisions du Comité, pour autant qu'elles aient une portée générale, doivent être soumises à l'assemblée des membres. Elles sont adoptées à la majorité des membres présents à l'assemblée.
- Art. 20** Les décisions concernant les affaires courantes sont du ressort du Comité.
- Art. 21** Tout membre dont l'attitude ou la conduite provoque des perturbations au sein de la société, peut être radié après avertissement sur décisions des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale ou extraordinaire.
- Art. 22** Les statuts peuvent être modifiés si les trois quarts des membres le désirent. Toute nouvelle proposition touchant les statuts est présentée à l'assemblée générale, qui décide.
- Art. 23** La société ne peut être dissoute que sur avis de tous les membres.
- Art. 24** En cas de dissolution, la fortune nette de la société sera remise intégralement à des œuvres de bienfaisance.

Statuts élaborés par l'assemblée générale du 18 mai 1954 lors de la création du club de tennis de table CTT Yverdon par la fusion des clubs CTT La Cité et CTT St-Georges, modifiés en assemblée générale des 18 mai 1985, 6 juin 1989, 20 juin 1996 et 6 juin 2013.

Le Secrétaire

Alain Jotterand

Le Caissier

Loïc Salomon

Le Président

Julien Ming